

C.R.H.
CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
Ex : Caisse de Refinancement Hypothécaire

Établissement de crédit agréé en qualité de société financière
Société anonyme au capital de 129 664 924,50 euros
Siège social : 35 rue La Boétie - 75008 PARIS
333 614 980 R.C.S. PARIS - APE 652C
Téléphone : 33 (0)1 42 89 49 10 - Télécopie : 33 (0)1 42 89 29 67

PROSPECTUS

mis à la disposition du public à l'occasion
de l'admission à la cotation sur Eurolist d'Euronext
de deux emprunts obligataires à taux fixe :

(i) CRH 4% octobre 2009
d'un montant de 220 000 000 d'euros
assimilable à l'emprunt CRH 4% octobre 2009 (code ISIN FR0000188864)

(ii) CRH 4,10% octobre 2015
d'un montant de 100 000 000 d'euros
assimilable à l'emprunt CRH 4,10% octobre 2015 (code ISIN FR0010134379)

La notice légale est publiée au Bulletin des annonces
légales obligatoires du 25 mai 2007



En application des articles L. 412-1, L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 07-155 en date du 21 mai 2007 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus est composé :

- du document de référence, qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° D. 07-0086 le 6 février 2007 ;
- du prospectus relatif à l'émission de trois emprunts obligataires 4% octobre 2009, 5% octobre 2013 et 3,50% avril 2017 qui a été visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 07-086 en date du 15 mars 2007 ;
- et du présent document.

Les exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, auprès de l'émetteur. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	page 4
CHAPITRE 1 : PERSONNES RESPONSABLES	page 12
1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS	page 12
1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE	page 12
CHAPITRE 2 : FACTEURS DE RISQUES	page 13
2.1. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR	page 13
2.2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX ÉMISSIONS	page 15
CHAPITRE 3 : INFORMATIONS DE BASE	page 16
3.1. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT AUX ÉMISSIONS	page 16
3.2. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT	page 16
CHAPITRE 4 : INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION	page 18
4.1. NATURE ET CATÉGORIE DES VALEURS MOBILIÈRES - CODE ISIN	page 18
PRIVILÈGE	page 18
4.2. LÉGISLATION	page 19
4.3. FORME ET DÉLIVRANCE DES TITRES	page 19
4.4. MONNAIE D'ÉMISSION	page 19
4.5. CLASSEMENT DES VALEURS MOBILIÈRES ADMISES À LA NÉGOCIATION	page 19
RANG DE CRÉANCE	page 19
4.6. DROITS ATTACHÉS AUX VALEURS MOBILIÈRES	page 19
4.7. DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE, TAUX D'INTÉRÊT NOMINAL, DATE D'ÉCHÉANCE DES INTÉRÊTS, DÉLAIS DE PRESCRIPTION DES INTÉRÊTS ET DU CAPITAL	page 20
4.8. DATE D'ÉCHÉANCE, MODALITÉS D'AMORTISSEMENT	page 20
4.9. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL A LA DATE DE RÈGLEMENT, MÉTHODE DE CALCUL	page 21
4.10. MODE DE REPRÉSENTATION DES DÉTENTEURS DES VALEURS MOBILIÈRES	page 21
4.11. AUTORISATION D'ÉMISSION	page 23
4.12. DATE DE RÈGLEMENT COMMUNE AUX DEUX EMPRUNTS	page 23
4.13. RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES TITRES	page 23
4.14. FISCALITÉ	page 23
CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE L'OFFRE	page 24
5.1. CONDITIONS DE L'OFFRE	page 24
5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIÈRES	page 24
5.3. FIXATION DU PRIX	page 24
5.4. PLACEMENT, PRISE FERME ET SERVICE FINANCIER	page 24
CHAPITRE 6 : ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	page 26
6.1. DEMANDE D'ADMISSION A LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ, DATE D'ADMISSION	page 26
6.2. BOURSE DE COTATION	page 26
6.3. COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS	page 26
CHAPITRE 7 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	page 27
7.1. NOTATION	page 27

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Émission et admission d'obligations à taux fixe :

(i) Emprunt A – CRH 4% octobre 2009 – code ISIN : FR0000188864

(ii) Emprunt B – CRH 4,10% octobre 2015 – code ISIN : FR0010134379

Visa n° 07-155 en date du 21 mai 2007.

Avertissement :

Le présent résumé a pour but d'exposer brièvement les principales caractéristiques de l'émetteur et des titres émis, ainsi que des principaux risques présentés par ceux-ci.

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur, y compris les documents incorporés par référence. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Le prospectus est composé du présent document, du document de référence, qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° D. 07-0086 le 6 février 2007 et du prospectus relatif à l'émission de trois emprunts obligataires 4% octobre 2009, 5% octobre 2013 et 3,50% avril 2017 qui a été visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 07-086 en date du 15 mars 2007. Toute décision d'investir dans les titres offerts doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Lieu où peut être obtenu le prospectus accompagné du résumé :

Le prospectus accompagné du résumé peut être obtenu, sans frais, sur simple demande auprès de la CRH - 35 rue La Boétie 75008 PARIS.

Les exemplaires de ce prospectus sont également disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Contact investisseurs :

Monsieur Henry RAYMOND – Président Directeur Général de la CRH.

Téléphone 33(0)1 42 89 49 10.

(A) ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

1. Informations concernant l'émetteur :

Société anonyme de nationalité française, la CRH - Caisse de Refinancement de l'Habitat est un établissement de crédit agréé en qualité de société financière. La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du 8 octobre 1985. Son siège social et ses bureaux sont situés au 35 rue La Boétie 75008 PARIS. Les statuts, procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques peuvent y être consultés gratuitement.

La société est immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n° 333 614 980, son code APE est 652 C.

Les banques empruntant auprès de la CRH s'engagent à devenir actionnaires. A cet effet, la répartition du capital est modifiée chaque année avant le 31 mars afin que chaque banque détienne une part du capital égale à sa part dans les prêts consentis par la CRH au 31 décembre qui précède.

Le capital de la CRH s'élève actuellement à 129 664 924,50 euros, représenté par 8 502 618 actions entièrement libérées d'un montant nominal unitaire de 15,25 euros.

2. Aperçu des activités :

L'unique activité de la CRH est le refinancement des prêts acquéreurs au Logement en France. Elle intervient en qualité de centrale de refinancement en prêtant aux banques détenant des prêts acquéreurs au Logement. Les prêts ainsi refinancés restent à l'actif des banques et sont nantis à son profit. Ces opérations sont soumises aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier. Ces dispositions permettent à la CRH de devenir, sans formalité, propriétaire des prêts au Logement refinancés en cas de défaillance de la banque emprunteuse.

Les prêts de la CRH sont matérialisés par des billets à ordre.

La CRH se procure les ressources nécessaires à son activité en émettant des obligations et des valeurs mobilières ayant des caractéristiques analogues en taux et en durée à celles des billets.

Depuis sa création, la CRH a émis 163 emprunts obligataires pour un montant de 41,9 milliards d'euros dont 1 635 millions d'euros depuis le 1^{er} janvier 2007 afin d'assurer pour un même montant le refinancement des prêts au Logement des banques.

La CRH a également remboursé 14,6 milliards d'euros, ses emprunts obligataires en circulation s'élèvent donc à 27,3 milliards d'euros pour un même montant de prêts.

En l'absence de marge sur ses opérations, les résultats de la CRH ne dépendent pas de l'évolution de l'activité. Ses résultats correspondent au produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire, déduction faite des frais généraux et de la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès des actionnaires en complément de leur part dans le capital.

L'activité de la CRH, très forte en 2006, dépend de l'évolution du secteur des prêts au Logement en 2007.

3. Gouvernement d'entreprise :

Conseil d'administration :

Président Directeur Général :

Autres administrateurs :

- Monsieur Henry RAYMOND ;
- Banque Fédérale des Banques Populaires
représentée par Monsieur Patrick MENU ;
- BNP PARIBAS
représentée par Monsieur Alain FONTENEAU ;
- Caisse Centrale du Crédit Mutuel
représentée par Madame Sophie OLIVIER ;
- Crédit Agricole S.A.
représenté par Monsieur Christophe LE BEAUDOUR ;
- Crédit Industriel et Commercial
représenté par Monsieur Jean-François TAURAND ;
- Crédit Lyonnais S.A.
représenté par Monsieur Issiaka BÉRÉTÉ ;
- GE Money Bank
représenté par Monsieur Francis DANIEL ;
- Société Générale
représentée par Madame Agathe ZINZINDOHOUE.

Commissaires aux comptes titulaires :

- Auditeurs & Conseils Associés SA - Nexia International, membre de la
Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris,
représenté par Monsieur François MAHÉ ;
- KPMG Audit - Département de KPMG SA, membre de la
Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles,
représenté par Madame Marie-Christine FERRON-JOLYS.

Commissaires aux comptes suppléants :

- Monsieur Olivier LELONG ; membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux comptes de Paris.
- Monsieur Pascal BROUARD, membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux comptes de Paris.

(B) SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉMETTEUR**1. Chiffres clés du bilan (principes comptables français) :****Tableau de capitalisation de l'émetteur :**

(en milliers d'euros)

	31/12/06	31/12/05	31/12/04
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	135 245	103 991	103 725
- Capital souscrit	129 665	99 964	99 964
- Prime d'émission	1 897	868	868
- Réserve légale	2 620	2 590	2 570
- Report à nouveau	15	41	52
- Résultat de l'exercice	1 048	528	271
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)	2 026	1 942	1 899
DETTES SUBORDONNÉES HORS INTÉRÊTS COURUS	102 409	71 334	54 452
PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES	59	59	38
DETTES A PLUS D'UN AN	25 662 478	18 007 478	15 429 081
- Part à plus d'un an des emprunts obligataires	25 662 478	18 007 478	15 429 081
DETTES A MOINS D'UN AN	534 223	857 738	1 499 867
- Part à moins d'un an des emprunts obligataires	0	471 603	1 079 939
- Intérêts courus et autres dettes rattachées	533 833	385 838	419 797
- Autres passifs	390	297	131
COMPTES DE RÉGULARISATION	561 466	431 230	362 995
TOTAL DU PASSIF	26 997 906	19 473 772	17 452 057

Depuis le 31 décembre 2006, les principaux changements sont les suivants :

La part à moins d'un an des emprunts obligataires augmente du montant de l'emprunt 5% avril 2008 qui sera mis en remboursement le 25 avril 2008 pour un montant de 3 531 millions d'euros.

De ce fait la part à plus d'un an des emprunts obligataires diminue de 1 896 millions d'euros (1 576 millions d'euros en incluant la présente opération).

Les dettes subordonnées augmentent de 13,7 millions d'euros.

2. Le cas échéant, observations, réserves ou refus de certifications des contrôleurs légaux :

Néant.

(C) CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

(i) EMPRUNT A : EMPRUNT OBLIGATAIRE A TAUX FIXE ASSIMILABLE A L'EMPRUNT CRH 4% OCTOBRE 2009

1. Montant de l'émission :

Le montant nominal de l'émission est de 220 000 000 d'euros divisé en 220 000 000 de coupures d'un euro chacune.

2. Caractéristiques des titres émis :

2.1. Le prix de souscription est de 101,78128767% du montant nominal comprenant le prix d'émission de 99,458% et les intérêts courus à la date de règlement de 2,32328767%.

2.2. La date d'entrée en jouissance des titres est le 25 octobre 2006.

2.3. La date de règlement des titres est le 25 mai 2007.

2.4. Le montant des intérêts est de 4% l'an, payable annuellement, le 25 octobre.

2.5. Remboursement : au pair le 25 octobre 2009.

2.6. Durée de l'émission : 2 ans et 153 jours à compter de la date de règlement.

2.7. Clause d'assimilation : Les obligations de l'emprunt seront assimilables à la date de cotation aux obligations de l'emprunt CRH 4% octobre 2009 (code ISIN FR0000188864).

2.8. Taux de rendement actuariel à la date de règlement : 4,231%. Sur le marché obligataire français, le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire). Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

2.9. Rang des obligations : Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux et inconditionnels de l'émetteur, bénéficiant du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'émetteur.

2.10. Privilège : Les porteurs des obligations de la CRH bénéficient du privilège créé par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, telle que modifiée par l'article 36 précité, les sommes ou valeurs provenant des billets à ordre détenus par la CRH sont affectées, par priorité et en toutes circonstances, au service du paiement en intérêts et en capital de ses obligations. Ce texte précise également que les dispositions du Livre VI du Code de commerce traitant des difficultés des entreprises, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'exercice de ce privilège.

Ce texte est d'effet immédiat et concerne l'ensemble des obligations émises antérieurement et postérieurement à la loi du 13 juillet 2006, le privilège étant de droit en l'absence de l'attribution de la garantie de l'État.

Il est également rappelé par ailleurs que la CRH traite l'ensemble de ses engagements dans le dispositif des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie elle-même de ce fait du nantissement des prêts mobilisés en garantie des billets à ordre qu'elle détient ; ce dispositif est applicable, en vertu de l'article L. 313-48, nonobstant toutes dispositions contraires et en particulier celles du Livre VI du Code de commerce.

2.11. Notation : Les emprunts long terme de la CRH ont reçu la note AAA de Fitch Ratings et la note Aaa de Moody's Investors Service.

2.12. Mode de représentation des porteurs des obligations : Les porteurs d'obligations sont groupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile. Le représentant titulaire de la masse des obligataires est Madame Marie-Louise TOURNES demeurant 44 avenue Niel 75017 PARIS. Le représentant suppléant de la masse des obligataires est Madame Anne KATAJISTO demeurant 9 rue André Lefebvre 75015 PARIS.

2.13. La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par la CRH, qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en fera la demande la liste des établissements teneurs de compte qui assurent le service.

2.14. Les obligations sont soumises au droit français. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau Code de procédure civile.

(ii) **EMPRUNT B : EMPRUNT OBLIGATAIRE A TAUX FIXE ASSIMILABLE A L'EMPRUNT CRH
4,10% OCTOBRE 2015**

1. Montant de l'émission :

Le montant nominal de l'émission est de 100 000 000 d'euros divisé en 100 000 000 de coupures d'un euro chacune.

2. Caractéristiques des titres émis :

2.1. Le prix de souscription est de 100,17336986% du montant nominal comprenant le prix d'émission de 97,792% et les intérêts courus à la date de règlement de 2,38136986%.

2.2. La date d'entrée en jouissance des titres est le 25 octobre 2006.

2.3. La date de règlement des titres est le 25 mai 2007.

2.4. Le montant des intérêts est de 4,10% l'an, payable annuellement, le 25 octobre.

2.5. Remboursement : au pair le 25 octobre 2015.

2.6. Durée de l'émission : 8 ans et 153 jours à compter de la date de règlement.

2.7. Clause d'assimilation : Les obligations de l'emprunt seront assimilables à la date de cotation aux obligations de l'emprunt CRH 4,10% octobre 2015 (code ISIN FR0010134379).

2.8. Taux de rendement actuariel à la date de règlement : 4,417%. Sur le marché obligataire français, le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire). Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

2.9. Rang des obligations : Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux et inconditionnels de l'émetteur, bénéficiant du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'émetteur.

2.10. Privilège : Les porteurs des obligations de la CRH bénéficient du privilège créé par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, telle que modifiée par l'article 36 précité, les sommes ou valeurs provenant des billets à ordre détenus par la CRH sont affectées, par priorité et en toutes circonstances, au service du paiement en intérêts et en capital de ses obligations. Ce texte précise également que les dispositions du Livre VI du Code de commerce traitant des difficultés des entreprises, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'exercice de ce privilège.

Ce texte est d'effet immédiat et concerne l'ensemble des obligations émises antérieurement et postérieurement à la loi du 13 juillet 2006, le privilège étant de droit en l'absence de l'attribution de la garantie de l'État.

Il est également rappelé par ailleurs que la CRH traite l'ensemble de ses engagements dans le dispositif des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie elle-même de ce fait du nantissement des prêts mobilisés en garantie des billets à ordre qu'elle détient ; ce dispositif est applicable, en vertu de l'article L. 313-48, nonobstant toutes dispositions contraires et en particulier celles du Livre VI du Code de commerce.

2.11. Notation : Les emprunts long terme de la CRH ont reçu la note AAA de Fitch Ratings et la note Aaa de Moody's Investors Service.

2.12. Mode de représentation des porteurs des obligations : Les porteurs d'obligations sont groupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile. Le représentant titulaire de la masse des obligataires est Alexis LATOUR demeurant 96-98 avenue de Suffren 75015 PARIS. Le représentant suppléant de la masse des obligataires est Madame Maryse FOURNIER demeurant 44 rue Jean Jaurès 91300 MASSY.

2.13. La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par la CRH, qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en fera la demande la liste des établissements teneurs de compte qui assurent le service.

2.14. Les obligations sont soumises au droit français. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau Code de procédure civile.

(D) FACTEURS DE RISQUES :

La CRH considère que les facteurs de risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des obligations émises. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; la CRH ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous sont exhaustifs. La CRH n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements. Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

1. Facteurs de risques liés à l'émetteur :

L'unique objet de la CRH étant de refinancer les prêts au Logement des établissements de crédit, le risque de crédit est, à la connaissance de l'émetteur, le plus important.

1.1. Risque de crédit :

Il faut noter que :

a) Son risque de crédit ne concerne donc que des établissements de crédit ;

b) Ses risques sont couverts à hauteur de 125% par le nantissement de créances visées à l'article L. 313-42 du Code monétaire et financier correspondant à des crédits acquéreurs au Logement. En cas de défaillance d'un emprunteur, ce nantissement lui permet de devenir, sans formalité, propriétaire du portefeuille de créances nanti, «nonobstant toutes dispositions contraires».

1.2. Risque de taux et risque de marché :

Les conditions actuelles de fonctionnement de la CRH ne l'exposent pas à un risque de taux.

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement adossés en taux et en durée. De plus, la CRH exige que les portefeuilles de créances nanties et donc susceptibles de devenir sa propriété en cas de défaut d'un emprunteur, soient congruents en taux et en durée à ses prêts.

Il faut ajouter que la couverture à hauteur de 125% de ses prêts imposée par la CRH à ses emprunteurs, la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

La CRH n'a, par ailleurs, aucune activité de marché et ses statuts modifiés en août 1999 lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

Une variation des conditions de marché n'a pas d'incidence en principe sur les résultats et le bilan de la CRH. Ses résultats correspondant au produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire, déduction faite des frais généraux et de la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès des actionnaires, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement une baisse des résultats de la CRH.

1.3. Risque de liquidité :

Les conditions habituelles de fonctionnement de la CRH sont telles qu'elle n'est pas exposée à un risque de liquidité. Dans l'hypothèse du défaut d'un emprunteur lors d'une échéance, les dispositions du règlement intérieur et des statuts, modifiées à cet effet en 1995 et en 1999, permettent à la CRH d'appeler auprès de ses actionnaires, à titre d'avance de trésorerie, les sommes nécessaires à son fonctionnement dans la limite de 5% du total de l'encours.

1.4. Risque de change :

La CRH n'a aucune activité en devises.

1.5. Risques opérationnels :

La CRH peut également être confrontée à un ensemble de risques n'étant pas exclusivement financiers et résultant de l'inadaptation ou de la défaillance de procédures, de personnes ou de systèmes ou de la survenance d'événements extérieurs.

Pour faire face à ces différents risques la CRH dispose d'un plan de continuité des activités et de procédures écrites. De même, dans son organisation, la CRH privilégie systématiquement les solutions minimisant les conséquences des risques opérationnels.

1.6. Risques juridiques :

Le risque juridique des opérations de la CRH a été en son temps très largement audité en interne par le comité des risques et par les agences de notation. Il l'est encore régulièrement par la CRH avec l'aide d'éminents juristes.

A la demande de la CRH, des dispositions spécifiques avaient été insérées dans la loi Épargne et Sécurité Financière du 25 juin 1999 afin d'éliminer toute incertitude quant au droit de propriété de la CRH sur les créances nanties en cas de procédure collective appliquée à un emprunteur.

Par ailleurs la validité du gage consenti à la CRH par les établissements emprunteurs fait régulièrement l'objet de contrôles par sondages par le département d'inspection de la CRH.

Il n'existe pas à la date de dépôt du présent document, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative.

De même, à cette date, aucune procédure judiciaire, fiscale ou réglementaire susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière et le patrimoine de la CRH n'est en cours.

1.7. Contrôle interne :

Conformément au règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière le contrôle interne mis en place à la CRH fait l'objet d'un rapport régulièrement remis au conseil d'administration.

Ce système de contrôle interne est adapté aux spécificités de la CRH :

- il faut tout d'abord souligner la transparence des opérations de la CRH qui donnent lieu à des publications au BALO et à la confection d'un document de référence ;

- ses opérations sont strictement limitées par son objet social ;

- ses opérations sont codifiées par le règlement intérieur signé par les actionnaires et publié dans le document de référence ;

- elle n'a pas d'activité à l'étranger et n'a pas de filiale ;

- compte tenu du nombre limité de collaborateurs de l'établissement, la responsabilité de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne est conservée par la Direction Générale.

D'autre part, les services de la CRH sont régulièrement contrôlés par l'inspection générale de ses actionnaires.

2. Facteurs de risques liés aux émissions :

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux obligations émises sont décrits ci-dessous.

2.1. Facteurs de risques liés à la notation de crédit de l'émetteur :

La notation de crédit de la CRH est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement y compris celles résultant des obligations émises. En conséquence, une évolution dans la notation de crédit de la CRH pourrait influencer la valeur de marché des obligations émises.

Les emprunts de la CRH sont notés AAA par Fitch Ratings et Aaa par Moody's Investors Service.

2.2. Facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'émetteur à remplir ses obligations au titre des obligations émises :

Les obligations émises apportent à la CRH les ressources nécessaires au financement de prêts consentis à ses actionnaires dans les mêmes conditions de taux et de durée. La CRH soumet ses opérations aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie ainsi, en garantie, du nantissement de prêts acquéreurs au Logement pour un montant au moins égal à 125% des prêts consentis.

Des événements imprévus ou de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroriste ou d'autres états d'urgence affectant un ou plusieurs actionnaires sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'aptitude de la CRH à faire face à ses obligations financières.

2.3. Facteurs de risques liés aux obligations émises :

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux et inconditionnels de l'émetteur, bénéficient du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'émetteur.

La CRH s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations des présents emprunts, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la CRH de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.4. Absence de conseil juridique ou fiscal :

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les obligations émises.

CHAPITRE 1 : PERSONNES RESPONSABLES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Henry RAYMOND, Président Directeur Général.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le Président Directeur Général
Henry RAYMOND

CHAPITRE 2 : FACTEURS DE RISQUES

La CRH considère que les facteurs de risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des obligations émises. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; la CRH ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous sont exhaustifs. La CRH n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements. Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

2.1. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

L'unique objet de la CRH étant de refinancer les prêts au Logement des établissements de crédit, le risque de crédit est, à la connaissance de l'émetteur, le plus important.

2.1.1. Risque de crédit

Il faut noter que :

- a) Son risque de crédit ne concerne donc que des établissements de crédit ;
- b) Ces risques sont couverts à hauteur de 125% par un montant de créances visées à l'article L. 313-42 du Code monétaire et financier correspondant à des crédits acquéreurs au Logement. En cas de défaillance d'un emprunteur, ce nantissement lui permet de devenir, sans formalité, propriétaire du portefeuille de créances nanti, «nonobstant toutes dispositions contraires».

2.1.2. Risque de taux et risque de marché

Les conditions actuelles de fonctionnement de la CRH ne l'exposent pas à un risque de taux.

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement adossés en taux et en durée. De plus, la CRH exige que les portefeuilles de créances nanties et donc susceptibles de devenir sa propriété en cas de défaut d'un emprunteur, soient congruents en taux et en durée à ses prêts.

Il faut ajouter que la couverture à hauteur de 125% de ses prêts imposée par la CRH à ses emprunteurs, la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

La CRH n'a, par ailleurs, aucune activité de marché et ses statuts modifiés en août 1999 lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

Une variation des conditions de marché n'a pas d'incidence en principe sur les résultats et le bilan de la CRH. Ses résultats correspondant au produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire, déduction faite des frais généraux et de la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès des actionnaires, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement une baisse des résultats de la CRH.

2.1.3. Risque de liquidité

Les conditions habituelles de fonctionnement de la CRH sont telles qu'elle n'est pas exposée à un risque de liquidité. Dans l'hypothèse du défaut d'un emprunteur lors d'une échéance, les dispositions du règlement intérieur et des statuts, modifiées à cet effet en 1995 et en 1999, permettent à la CRH d'appeler auprès de ses actionnaires, à titre d'avance de trésorerie, les sommes nécessaires à son fonctionnement dans la limite de 5% du total de l'encours.

2.1.4. Risque de change

La CRH n'a aucune activité en devises.

2.1.5. Risques opérationnels

La CRH peut également être confrontée à un ensemble de risques n'étant pas exclusivement financiers et résultant de l'inadaptation ou de la défaillance de procédures, de personnes ou de systèmes ou de la survenance d'évènements extérieurs.

Pour faire face à ces différents risques la CRH dispose d'un plan de continuité des activités et de procédures écrites. De même, dans son organisation, la CRH privilégie systématiquement les solutions minimisant les conséquences des risques opérationnels.

2.1.6. Risques juridiques

Le risque juridique des opérations de la CRH a été en son temps très largement audité en interne par le comité des risques et par les agences de notation. Il l'est encore régulièrement par la CRH avec l'aide d'éminents juristes.

À la demande de la CRH, des dispositions spécifiques avaient été insérées dans la loi Épargne et Sécurité Financière du 25 juin 1999 afin d'éliminer toute incertitude quant au droit de propriété de la CRH sur les créances nanties en cas de procédure collective appliquée à un emprunteur.

Par ailleurs la validité du gage consenti à la CRH par les établissements emprunteurs fait régulièrement l'objet de contrôles par sondages par le département d'inspection de la CRH.

Il n'existe pas à la date de dépôt du présent document, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative.

De même, à cette date, aucune procédure judiciaire, fiscale ou réglementaire susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière et le patrimoine de la CRH n'est en cours.

2.1.7. Contrôle interne

Conformément au règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière le contrôle interne mis en place à la CRH fait l'objet d'un rapport régulièrement remis au conseil d'administration.

Ce système de contrôle interne est adapté aux spécificités de la CRH :

- il faut tout d'abord souligner la transparence des opérations de la CRH qui donnent lieu à des publications au BALO et à la confection d'un document de référence ;
- ses opérations sont strictement limitées par son objet social ;
- ses opérations sont codifiées par le règlement intérieur signé par les actionnaires et publié dans le document de référence ;
- elle n'a pas d'activité à l'étranger et n'a pas de filiale ;
- compte tenu du nombre limité de collaborateurs de l'établissement, la responsabilité de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne est conservée par la Direction Générale.

D'autre part, les services de la CRH sont régulièrement contrôlés par l'inspection générale de ses actionnaires.

2.2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX ÉMISSIONS

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux obligations émises sont décrits ci-dessous.

2.2.1. Facteurs de risques liés à la notation de crédit de l'émetteur

La notation de crédit de la CRH est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement y compris celles résultant des obligations émises. En conséquence, une évolution dans la notation de crédit de la CRH pourrait influencer la valeur de marché des obligations émises.

Les emprunts de la CRH sont notés AAA par Fitch Ratings et Aaa par Moody's Investors Service.

2.2.2. Facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'émetteur à remplir ses obligations au titre des obligations émises

Les obligations émises apportent à la CRH les ressources nécessaires au financement de prêts consentis à ses actionnaires dans les mêmes conditions de taux et de durée. La CRH soumet ses opérations aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie ainsi, en garantie, du nantissement de prêts acquéreurs au Logement pour un montant au moins égal à 125% des prêts consentis.

Des événements imprévus ou de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroriste ou d'autres états d'urgence affectant un ou plusieurs actionnaires sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'aptitude de la CRH à faire face à ses obligations financières.

2.2.3. Facteurs de risques liés aux obligations émises

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux et inconditionnels de l'émetteur, bénéficient du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'émetteur.

La CRH s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations des présents emprunts, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la CRH de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.4. Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les obligations émises.

CHAPITRE 3 : INFORMATIONS DE BASE

3.1. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT AUX ÉMISSIONS

La CRH n'a pas connaissance d'intérêt des personnes physiques ou morales participant à l'émission pouvant influencer sensiblement sur l'émission.

3.2. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

3.2.1. But des émissions

Les présentes émissions apportent à la CRH les ressources finançant les mobilisations des actionnaires. La CRH prête à ses actionnaires l'intégralité des capitaux levés, dans les mêmes conditions de taux et de durée.

En application des dispositions de l'article R. 313-25 du Code monétaire et financier, il est précisé que :

1- La finalité des mobilisations correspondant aux présentes émissions est le refinancement des crédits au logement consentis à des particuliers par ses actionnaires.

2- L'objet unique de la CRH est :

- de refinancer au profit exclusif des actionnaires ou des établissements engagés à le devenir selon les modalités prévues aux articles 6 et 8 des statuts, les billets à ordre souscrits ou avalisés par ceux-ci en mobilisation de créances visées à l'article L. 313-42 du Code monétaire et financier et représentatives de prêts au logement,

- d'émettre, en contrepartie de ces emplois, des obligations et valeurs mobilières ayant des caractéristiques analogues à celles des billets mobilisés,

- et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement.

3- La société s'interdit de détenir toute participation et d'exercer toute activité ne correspondant pas à son objet social. Elle s'interdit notamment de contracter des dettes ne correspondant pas à cet objet, sauf dans le cas de dettes subordonnées destinées à renforcer ses fonds propres ou dans le cas de la défaillance d'un émetteur de billet à ordre.

4- Les obligations de la CRH bénéficient de la dérogation visée à l'article R. 214-7 I-2 du Code monétaire et financier autorisant un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à employer en titres d'un même émetteur jusqu'à 25% de son actif (si la valeur des titres de ce type ne dépassent pas 80% de l'actif).

5- Les prêts accordés par la CRH au titre de ces mobilisations bénéficient du nantissement des créances mobilisées conformément aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier. En cas de défaut d'un établissement emprunteur, la CRH devient ainsi propriétaire des créances mobilisées.

3.2.2. Produit des émissions

(i) EMPRUNT A – CRH 4% OCTOBRE 2009

Le produit brut estimé de l'emprunt sera de 223 918 832,87 euros.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut de 220 000,00 euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et d'environ 9 000,00 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à environ 223 689 832,87 euros.

(ii) EMPRUNT B – CRH 4,10% OCTOBRE 2015

Le produit brut estimé de l'emprunt sera de 100 173 369,86 euros.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut de 200 000,00 euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et d'environ 9 000,00 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à environ 99 964 369,86 euros.

CHAPITRE 4 : INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES **DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION**

4.1. NATURE ET CATÉGORIE DES VALEURS MOBILIÈRES - CODE ISIN

PRIVILÈGE

Les porteurs des obligations de la CRH bénéficient du privilège créé par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, telle que modifiée par l'article 36 précité, les sommes ou valeurs provenant des billets à ordre détenus par la CRH sont affectées, par priorité et en toutes circonstances, au service du paiement en intérêts et en capital de ses obligations. Ce texte précise également que les dispositions du Livre VI du Code de commerce traitant des difficultés des entreprises, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'exercice de ce privilège.

Ce texte est d'effet immédiat et concerne l'ensemble des obligations émises antérieurement et postérieurement à la loi du 13 juillet 2006, le privilège étant de droit en l'absence de l'attribution de la garantie de l'État.

Il est également rappelé par ailleurs que la CRH traite l'ensemble de ses engagements dans le dispositif des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie elle-même de ce fait du nantissement des prêts mobilisés en garantie des billets à ordre qu'elle détient ; ce dispositif est applicable, en vertu de l'article L. 313-48, nonobstant toutes dispositions contraires et en particulier celles du Livre VI du Code de commerce.

(i) EMPRUNT A – CRH 4% OCTOBRE 2009

ASSIMILATION

Le présent emprunt à taux fixe, CRH 4% octobre 2009, code ISIN FR0000188864, d'un montant nominal de 220 000 000 d'euros est représenté par 220 000 000 d'obligations d'un euro nominal.

Les obligations seront assimilées à la date de cotation aux obligations de l'emprunt CRH 4% octobre 2009 (code ISIN FR0000188864) dont l'encours s'élevait avant la présente émission, à 1 605 000 000 d'euros. Le prospectus relatif à la première tranche de cet emprunt a été visé par la COB sous le n° 02-1203 en date du 3 décembre 2002.

FACULTÉ D'ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES

Au cas où l'émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux du présent emprunt, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

(ii) EMPRUNT B – CRH 4,10% OCTOBRE 2015

ASSIMILATION

Le présent emprunt à taux fixe, CRH 4,10% octobre 2015, code ISIN FR0010134379, d'un montant nominal de 100 000 000 d'euros est représenté par 100 000 000 d'obligations d'un euro nominal.

Les obligations seront assimilées à la date de cotation aux obligations de l'emprunt CRH 4,10% octobre 2015 (code ISIN FR0010134379) dont l'encours s'élevait, avant la présente émission, à 4 170 000 000 d'euros. Le prospectus relatif à la première tranche de cet emprunt a été visé par l'AMF sous le n° 04-907 en date du 17 novembre 2004.

FACULTÉ D'ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES

Au cas où l'émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux du présent emprunt, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

4.2. LÉGISLATION

Les obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau Code de procédure civile.

4.3. FORME ET DÉLIVRANCE DES TITRES

Les obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust - 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy-les Moulineaux Cedex 9, mandaté par l'émetteur pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les obligations seront inscrites en compte le 25 mai 2007.

Euroclear France - 115 rue Réaumur 75081 Paris Cedex 02, assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

4.4. MONNAIE D'ÉMISSION

Les obligations sont émises en euros.

4.5. CLASSEMENT DES VALEURS MOBILIÈRES ADMISES À LA NÉGOCIATION

RANG DE CRÉANCE

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux et inconditionnels de l'émetteur, bénéficient du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'émetteur.

MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG

L'émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations du présent emprunt à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.6. DROITS ATTACHÉS AUX VALEURS MOBILIÈRES

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription aux présentes émissions.

4.7. DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE, TAUX D'INTÉRÊT NOMINAL, DATE D'ÉCHÉANCE DES INTÉRÊTS, DÉLAIS DE PRESCRIPTION DES INTÉRÊTS ET DU CAPITAL

(i) EMPRUNT A – CRH 4% OCTOBRE 2009

4.7.1. Date d'entrée en jouissance

25 octobre 2006.

4.7.2. Taux d'intérêt nominal, date d'échéance des intérêts

Les obligations rapporteront un intérêt annuel de 4% du nominal payable en une seule fois le 25 octobre de chaque année et pour la première fois le 25 octobre 2007.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'émetteur.

(ii) EMPRUNT B – CRH 4,10% OCTOBRE 2015

4.7.1. Date d'entrée en jouissance

25 octobre 2006.

4.7.2. Taux d'intérêt nominal, date d'échéance des intérêts

Les obligations rapporteront un intérêt annuel de 4,10% du nominal payable en une seule fois le 25 octobre de chaque année et pour la première fois le 25 octobre 2007.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'émetteur.

(iii) DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX EMPRUNTS

4.7.3. Délais de prescription des intérêts et du capital

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

Le capital sera prescrit dans un délai de 30 ans à compter de la mise en remboursement.

4.8. DATE D'ÉCHÉANCE, MODALITÉS D'AMORTISSEMENT

(i) EMPRUNT A – CRH 4% OCTOBRE 2009

4.8.1. Durée

2 ans et 153 jours à compter de la date de règlement.

4.8.2. Amortissement normal

Les obligations seront amorties en totalité le 25 octobre 2009 par remboursement au pair.

(ii) EMPRUNT B – CRH 4,10% OCTOBRE 2015

4.8.1. Durée

8 ans et 153 jours à compter de la date de règlement.

4.8.2. Amortissement normal

Les obligations seront amorties en totalité le 25 octobre 2015 par remboursement au pair.

(iii) DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX EMPRUNTS

4.8.3. Amortissement anticipé

L'émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les obligations ainsi rachetées sont annulées.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

4.9. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL A LA DATE DE RÈGLEMENT, MÉTHODE DE CALCUL

(i) EMPRUNT A – CRH 4% OCTOBRE 2009

4,231% à la date de règlement.

(ii) EMPRUNT B – CRH 4,10% OCTOBRE 2015

4,417% à la date de règlement.

(iii) DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX EMPRUNTS

Sur le marché obligataire français, le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

4.10. MODE DE REPRÉSENTATION DES DÉTENTEURS DES VALEURS MOBILIÈRES

(i) EMPRUNT A – CRH 4% OCTOBRE 2009

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de Commerce, les porteurs d'obligations sont groupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile (la «Masse»).

En application de l'article L. 228-47 du Code de Commerce, ont été désignés :

Représentant titulaire de la Masse des obligataires :
Madame Marie-Louise TOURNES
demeurant 44 avenue Niel 75017 PARIS

Ce mandat ne sera pas rémunéré.

Représentant suppléant de la Masse des obligataires :
Madame Anne KATAJISTO
demeurant 9 rue André Lefebvre 75015 PARIS.

Ce représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

(ii) EMPRUNT B – CRH 4,10% OCTOBRE 2015

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de Commerce, les porteurs d'obligations sont groupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile (la «Masse»).

En application de l'article L. 228-47 du Code de Commerce, ont été désignés :

Représentant titulaire de la masse des obligataires :
Alexis LATOUR
demeurant 96-98 avenue de Suffren 75015 PARIS.

Ce mandat ne sera pas rémunéré.

Représentant suppléant de la masse des obligataires :
Madame Maryse FOURNIER
demeurant 44 rue Jean Jaurès 91300 MASSY.

Ce représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

(iii) DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX EMPRUNTS

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'Émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une Masse unique.

4.11. AUTORISATION D'ÉMISSION

Dans le cadre de son objet social et conformément à ses statuts ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce, le conseil d'administration de la CRH réuni le 11 juillet 2006 a décidé de procéder dans un délai d'un an à l'émission d'emprunts obligataires, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal de dix milliards d'euros et a délégué au président directeur général tous pouvoirs pour réaliser ces émissions et en arrêter les modalités.

4.12. DATE DE RÈGLEMENT COMMUNE AUX DEUX EMPRUNTS

Le 25 mai 2007.

4.13. RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES TITRES

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des titres.

4.14. FISCALITÉ

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Pour l'application des dispositions de l'article 131 *quater* du Code général des impôts (« CGI ») (BOI 5 I-11-98, Instr. du 30 septembre 1998), il est précisé que les obligations étant libellées en euros, elles sont réputées émises hors de France. En conséquence, les produits des obligations versés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France sont exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. CONDITIONS DE L'OFFRE

La souscription n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement pré-placé.

5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIÈRES

L'émission est réalisée sur le marché français et sur le marché international. Toutefois, il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

Les Établissements Souscripteurs tels que définis à l'article 5.4. ci-dessous et l'émetteur reconnaissent et admettent que, lors de la période initiale de distribution, (i) il n'a pas été offert ou vendu ou il ne sera pas offert ou vendu au public, directement ou indirectement, les présentes obligations sur le territoire de la République Française et (ii) l'offre ou la vente desdites obligations sera effectuée seulement en faveur d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs sur le territoire de la République Française conformément aux dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, D. 411-1 à D. 411-4 du Code monétaire et financier relatifs à l'offre à un cercle restreint d'investisseurs et / ou d'investisseurs qualifiés.

En outre, les Établissements Souscripteurs et l'émetteur reconnaissent et admettent que, lors de la période initiale de distribution, ils n'ont pas distribué ou été à l'origine d'une distribution et qu'ils ne distribueront pas ou ne seront pas à l'origine d'une distribution sur le territoire de la République Française, du présent prospectus ou de tout autre document relatif aux présentes obligations, à des personnes autres que des investisseurs pour lesquels l'offre et la vente des obligations sur le territoire de la République Française est autorisée tel que décrit ci-dessus.

5.3. FIXATION DU PRIX

(i) EMPRUNT A – CRH 4% OCTOBRE 2009

Le prix de souscription, payable en une seule fois à la date de règlement, est de 101,78128767% du montant nominal comprenant le prix d'émission de 99,458% et les intérêts courus à la date de règlement de 2,32328767%.

(ii) EMPRUNT B – CRH 4,10% OCTOBRE 2015

Le prix de souscription, payable en une seule fois à la date de règlement, est de 100,17336986% du montant nominal comprenant le prix d'émission de 97,792% et les intérêts courus à la date de règlement de 2,38136986%.

5.4. PLACEMENT, PRISE FERME ET SERVICE FINANCIER

(i) EMPRUNT A – CRH 4% OCTOBRE 2009

L'emprunt A fait l'objet d'une prise ferme par Goldman Sachs International (l'un des deux «Établissements Souscripteurs») dont l'adresse est reproduite ci-dessous :

Goldman Sachs International
Peterborough Court
133 Fleet Street
London EC4A 2BB
Royaume-Uni

(ii) EMPRUNT B – CRH 4,10% OCTOBRE 2015

L'emprunt B fait l'objet d'une prise ferme par Helaba Landesbank Hessen-Thüringen (un des deux «Établissements Souscripteurs»), dont l'adresse est reproduite ci-dessous :

Helaba Landesbank Hessen-Thüringen
Main Tower
Neue Mainzer Straße 52-58
60311 FRANKFURT AM MAIN - DE

(iii) DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX EMPRUNTS

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par la CRH, qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en fera la demande la liste des établissements qui assurent le service.

CHAPITRE 6 : ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITES DE NÉGOCIATION

6.1. DEMANDE D'ADMISSION A LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ, DATE D'ADMISSION

Les titres feront l'objet d'une demande d'admission sur Eurolist d'Euronext Paris SA. Leur date de cotation prévue est le 25 mai 2007 sous le numéro de code ISIN FR0000188864 pour l'emprunt A - CRH 4% octobre 2009 et sous le numéro de code ISIN FR0010134379 pour l'emprunt B - CRH 4,10% octobre 2015.

6.2. BOURSE DE COTATION

Tous les emprunts obligataires de la CRH sont cotés sur Eurolist d'Euronext Paris SA. Leur cotation est publiée au Bulletin de Euronext Paris SA sous la rubrique "OBLIGATIONS FONCIÈRES ET TITRES ASSIMILABLES".

6.3. COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS

Sans objet.

CHAPITRE 7 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1. NOTATION

Les emprunts long terme de la CRH ont reçu la note AAA de Fitch Ratings et la note Aaa de Moody's Investors Service.

Toute personne désireuse d'obtenir des renseignements complémentaires sur la CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT peut, gratuitement et sans engagement, obtenir le document de référence de l'exercice 2006 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D. 07-0086 et le prospectus relatif à l'émission de trois emprunts obligataires 4% octobre 2009, 5% octobre 2013 et 3,50% avril 2017 qui a été visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 07-086 en date du 15 mars 2007 :

en téléphonant au 33 (0)1 42 89 49 10

ou

en envoyant sa carte de visite au siège social de la société :

**CRH
CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
35, rue La Boétie
75008 PARIS**

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

L'acte constitutif de la société peut être consulté en version papier au siège social de la société.